**Assemblée générale extraordinaire du 4 avril 2018 à 17 h**

**AJIQ**

Salle Michel-Chartrand du Conseil central du Montréal métropolitain de la CSN (1610, Avenue de Lorimier, Montréal QC)

**PRÉSENTS :**

Raphaëlle Corbeil; Lindsay-Ann Prévost; Serge Lemelin; Pascal Lapointe; Simon Van Vliet; Valerian Mazataud; Sophie Mangado; André Lavoie

**TÉLÉPRÉSENTS :**

Simon Diotte; Sarah R. Champagne; Anabel Cossette-Civitella; Guillaume Roy; Mohamed Jelassi; Habib Bedd; Anne-Marie Tremblay; Fabrice Gaetan; Catherine Girouard; Adil Boukind; André Dumont; Fanny Bourrel

**OUVERTURE**

Présidence par Simon Van Vliet, secrétariat par Sophie Mangado

Proposé par Serge Lemelin, appuyé par André Lavoie

**ORDRE DU JOUR**

1. Motion spéciale sur le délai de convocation
2. Entente Mishmash
3. Modification du quorum

Proposé par Pascal Lapointe, appuyé par Habib Bedd

**MOTION SPÉCIALE**

Simon Van Vliet explique que le délai minimum pour convoquer une assemblée générale extraordinaire (AG) est en principe de deux semaines. Or, la présente AG a été convoquée il y a une semaine. Simon Van Vliet propose qu’on adopte donc une motion spéciale permettant de tenir cette AG.

**Considérant** le caractère extraordinaire de l’assemblée qui est appelée à se pencher sur l’approbation d’une entente de principe en vue du règlement à l’amiable du recours collectif contre le journal *Voir*;

**Considérant** l’urgence causée par la tenue imminente d’un procès dans ce dossier qui était prévue à compter du 5 avril 2018;

**Considérant** l’avis de convocation qui stipulait clairement le caractère urgent et extraordinaire de l’assemblée;

Il est proposé que l’assemblée renonce au délai de convocation de deux semaines prévu à l’article 3 f) des statuts et règlements de l’AJIQ pour une assemblée spéciale, afin de régulariser la présente assemblée extraordinaire et de lui conférer la légitimité d'une assemblée spéciale.

Proposé par Pascal Lapointe, appuyé par Valérian Mazataud

Adopté à l’unanimité

**ENTENTE DE PRINCIPE**

Simon Van Vliet résume l’historique du litige engageant les pigistes défendus par l’AJIQ et les éditeurs ayant reproduit les textes de pigistes sans leur autorisation (CEDROM-SNI, aujourd’hui Eureka).

Près de 20 ans plus tard, seul *Voir* demeure en litige (les autres éditeurs ont réglé à l’amiable). Le nouveau propriétaire du *Voir* (Mishmash) n’a pas voulu régler à l’amiable en dédommageant les pigistes. Le procès devait s’ouvrir ce 5 avril 2018. L’ancien éditeur du *Voir* a finalement accepté une proposition d’entente (voir document en annexe).

Questions

Sarah R. Champagne : l’AJIQ pourra-t-elle rendre publics les tarifs indexés dont il question dans l’entente. Les rendre publics pourrait nous servir.

Simon Van Vliet : on pourrait convaincre Mishmash, dans une discussion subséquente à l’entente.

Pascal Lapointe : un tarif établi dans le cadre d’une entente devrait être inscrit dans ladite entente et donc rendu public.

Valérian Mazataud : le cadre du contrat type devra être précisé.

Simon Van Vliet : L’entente de règlement doit être entérinée par la Cour, suite à quoi les délais et modalités sont établis.

Mohamed Jelassi : quel est le montant total de compensation?

Simon Van Vliet : 20,000 $, à séparer en une dizaine de pigistes.

**Considérant** le mandat accordé au conseil d’administration de l’AJIQ lors de l’assemblée annuelle du 19 avril 2017 de tenter de négocier une entente hors cour en vue du règlement du recours collectif contre le journal *Voir;*

**Considérant** l’entente de principe intervenue récemment entre les procureurs des deux parties, qui comprend à la fois une réparation pour les dommages moraux passés subis par les journalistes pigistes à l’origine du recours et des garanties pour l’avenir;

**Considérant** les risques inhérents à la tenue d'un procès, incluant celui d’obtenir un jugement favorable à l’AJIQ, mais impossible à exécuter ou susceptible de porter préjudice à des journalistes pigistes qui collaborent actuellement au *Voir;*

Il est proposé que les membres de l’AJIQ acceptent les termes du projet de règlement et confient au conseil d’administration le mandat de finaliser le règlement dans les meilleurs délais.

Proposé par Serge Lemelin, appuyé par Raphaëlle Corbeil

Adopté à l’unanimité

Simon Van Vliet communiquera cette décision à Me Normand Tamaro, procureur de l’AJIQ. Il souligne que c’est un événement majeur dans l’histoire de l’AJIQ, qui crée une brèche de par la reconnaissance de l’éditeur quant au droit de l’AJIQ à négocier collectivement. C’est un précédent de taille, qui pèsera dans les négociations à venir.

Pascal Lapointe : les pigistes impliqués dans le litige avec *Voir* avaient perdu leur travail à l’époque, et leur décerner un prix reconnaissance de l’AJIQ lors des 30 ans est une belle reconnaissance.

**MODIFICATION DU QUORUM**

**Considérant** l’avis de motion déposé par Serge Lemelin lors de l’assemblée spéciale du 25 janvier concernant une modification au quorum de l’Assemblée générale de l’AJIQ;

Il est proposé que l’article 3 d) des statuts et règlements de l’AJIQ quorum soit modifié pour se lire désormais comme suit : *Le quorum de l’assemblée générale est constitué des membres présents dûment convoqués.*

(Dans sa version actuelle, l’article en question se lit comme suit : *Le quorum de l’assemblée générale est fixé à 15 % du nombre de ses membres en règle. En l’absence de quorum, une assemblée générale spéciale est convoquée dans les trois [3] mois qui suivent.*)

Serge Lemelin : l’objectif est ici de faciliter la prise de décision lors des assemblées de l’AJIQ. Dès lors que tous les membres sont dûment convoqués, ceux qui peuvent venir constituent le quorum. Une telle pratique est commune au sein d’organisations regroupant des travailleurs à statut précaire avec des horaires atypiques.

On clarifie que le terme « présents » induit les téléprésences.

Proposé par Serge Lemelin, appuyé par Raphaëlle Corbeil

Adopté à l’unanimité

Levée de la séance demandée par Lindsay-Ann Prévost.